PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/180 du 16 décembre 2025 portant enregistrement de la demande de la Société SNCF Gares & Connexions pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 2716 située au 951 quai Voltaire à Dammarie-lès-Lys (77190)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/136 du 3 septembre 2025 portant mise à disposition du public du 29 septembre 2025 au 27 octobre 2025 inclus du dossier de demande d'enregistrement de la Société SNCF Gares & Connexions,

VU la preuve de dépôt A-5-LG2MEDRHG du 19 août 2025 relative à une déclaration initiale concernant un projet de gestion des terres de la gare de Melun au 951 quai Voltaire à Dammarie-lès-Lys (77190), relevant de la rubrique 2716-2 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement présentée le 27 mai 2025, complétée le 1er septembre 2025 par la Société SNCF Gares & Connexions relative à l'exploitation d'une plateforme de transit – regroupement des terres excavées générées par les travaux du Pôle d'échange multimodal de Melun (PEM), au 951 quai Voltaire à Dammarie-lès-Lys (77190),

VU le rapport n° E/25-2141 du 5 septembre 2025 de l'inspection des installations classées portant avis de recevabilité de la demande précitée de la Société SNCF Gares & Connexions pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU les courriers du 8 septembre 2025 de transmission dudit dossier à la commune de Dammarie-lès-Lys pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Boissettes, Le Mée-sur-Seine et Melun,

VU la transmission du registre de consultation du public, clos le 27 octobre 2025 par Monsieur le Maire de Dammarie-lès-Lys, sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

VU l'absence de transmission à l'inspection des installations classées des avis des conseils municipaux de Dammarie-les-Lys, Boissettes, Le Mée-sur-Seine et Melun sur la demande de la Société SNCF Gares & Connexions,

VU le rapport n°E/25-2805 du 4 décembre 2025 de l'inspection des installations classées, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société SNCF Gares & Connexions,

VU le courrier n°E/25-2808 du 5 décembre 2025 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société SNCF Gares & Connexions pour avis,

VU les observations formulées par la Société SNCF Gares & Connexions par courrier électronique du 9 décembre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Société SNCF Gares & Connexions relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la Société SNCF Gares & Connexions, ouvert en mairie de Dammarie-les-Lys du 29 septembre 2025 au 27 octobre 2025 inclus,

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la Société SNCF Gares & Connexions, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la Société SNCF Gares & Connexions, transmise le 27 mai 2025 et complétée le 1er septembre 2025 relative à l'exploitation d'une plateforme de transit – regroupement des terres excavées générées par les travaux du Pôle d'échange multimodal de Melun (PEM), au 951 quai Voltaire à Dammarie-lès-Lys (77190), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La Société SNCF Gares & Connexions, dont le siège social est situé au 16 avenue d'Ivry à Paris (75013) est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : **Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : **Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Dammarie-lès-Lys et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Dammarie-lès-Lys pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Dammarie-lès-Lys, Boissettes, Le Mée-sur-Seine et Melun.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : **Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Dammarie-lès-Lys,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 décembre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice par subdélégation,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- les Maires et leurs conseils municipaux des communes de Dammarie-lès-Lys, Boissettes, Le Mée-sur-Seine et Melun,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

Cas général :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Le volume susceptible d'être présent : 7 000 m³	E

E : enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Emprise du projet
Dammarie-les-Lys	AL	110	22 070 m²	5 500 m²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 27 mai 2025 et complété le 1er septembre 2025,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

L'usage à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site est le suivant : usage industriel

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. STATIONNEMENT DES CAMIONS, POIDS LOURDS

Le stationnement est interdit sur le Chemin de Halage et le Quai Voltaire.

Le stationnement est autorisé sur le quai à usage partagé pour les stricts besoins de déchargement des terres dans les barges.

ARTICLE 2.3. AMÉNAGEMENT DE LA PLATEFORME

Un dispositif de clôture et de balisage est mis en place pour la préservation des zones présentant un enjeu écologique modéré à fort au sud du site et sur les emprises non-artificialisées.